

(b) sept (7.00) piastres par année pour la Caisse des Malades, l'administration et la propagande ;

En tout, vingt-cinq (25.00) piastres par année.

Ainsi que l'a reconnu M. Hernan, un montant de sept (7.00) piastres par an, sur cette somme totale de vingt-cinq piastres, est affecté au service des bénéfices de maladie, de l'administration, etc. Il reste une somme nette de dix-huit piastres pour la Caisse de Dotation (et non pas \$13.00, M. Hernan.)

Maintenant, servons nous de la table des intérêts composés, à laquelle M. Hernan a eu lui-même recours. Voici les résultats auxquels nous allons arriver :

Une piastre, payée annuellement pendant vingt-cinq ans et placée à intérêts composés, à 4 pour cent, vaudra, à la fin des vingt-cinq ans, quarante-trois piastres et vingt-un centins. — M. Hernan met \$44 : c'est trop de générosité. Multipliée par dix-huit, cette somme de 43.21 devient sept cent soixante-dix-neuf piastres et cinquante huit centins. Voilà le montant total qu'aura payé, le jour où il atteindra soixante-dix ans, un sociétaire admis dans l'U. F. C. à l'âge de quarante-cinq ans.

C'est deux cent neuf piastres et cinquante-huit centins de plus que n'en trouve M. Hernan. L'écart vaut la peine d'être signalé, n'est-il pas vrai, M. Preuss, lors même que la bonne réputation de l'Union Franco-Canadienne ne serait nullement en cause ?

III

Nous tenons à faire remarquer bien amicalement à M. Hernan que, sur un point encore, il s'est laissé aller à une fausse impression et tout à fait à notre détriment. Il ne s'agit point pour nous, comme il semble le croire, d'avoir réalisé la somme de mille piastres (the \$1,000 mark) en faveur de chacun de nos sociétaires, parvenant à l'âge de soixante-dix ans.

Il n'a peut-être point saisi cet autre détail, non plus, que nous ne promettons aucunement de payer la somme de mille piastres à chacun de nos sociétaires, le jour où il a soixante-dix ans accomplis. Nous nous engageons tout simplement à servir à ce sociétaire une annuité de cent piastres par année, pendant dix ans.

L'article 55 des règlements de L'U. F. C. s'explique comme suit à ce sujet :

“ Quand un membre aura atteint l'âge de 70 ans, il recevra annuellement 1/10 du montant de son certificat de dotation, et